

Vue d'ensemble du stage judiciaire après l'entrée en vigueur de la loi Pot-pourri V

A. Introduction

La loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation des dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (également appelée « Pot-pourri V »)¹ qui a été publiée au Moniteur belge du 24 juillet 2017, a inséré un nouvel article 259octies dans le Code judiciaire. Cet article réforme en profondeur le système du stage judiciaire existant.

Étant donné qu'aucune règle spéciale n'a été prévue en matière d'entrée en vigueur, cette nouvelle réglementation est d'application depuis début août 2017. Les stagiaires qui débutent leur stage judiciaire le 1er octobre 2017 relèvent déjà de cette nouvelle législation. Un régime transitoire qui sera détaillé plus bas s'applique aux stagiaires qui ont déjà débuté leur stage.

La mise en place d'un stage unique de vingt-quatre mois est sans aucun doute la modification la plus frappante apportée au stage judiciaire. Chaque stagiaire doit dans ce cadre réaliser en plus des trois mois de stage extérieur, un stage tant au siège qu'à un parquet ou à un auditorat du travail. Cet article met également un terme à la distinction entre un stage court de dix-huit mois permettant d'accéder à la fonction de magistrat auprès du ministère public et un stage long de trois ans donnant accès à la fonction de magistrat du siège et de magistrat du ministère public.

Ce nouveau stage unique de deux ans ne peut également pas être prolongé. Or, si le stagiaire judiciaire n'est pas nommé à la fin de son stage qu'il a réussi avec fruit, il sera nommé dans une nouvelle fonction d'« attaché judiciaire ».

Par ailleurs, l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) doit également fournir une attestation de réussite au stagiaire judiciaire qui a réussi son stage avec fruit. Cette attestation est nécessaire pour pouvoir postuler à la fonction de magistrat.

¹ *Doc. parl.* Chambre 2016-17, n° 54-2259/14

Cette réforme profonde du stage judiciaire soulève bien évidemment des questions d'ordre pratique chez l'ensemble des parties concernées, non seulement chez les stagiaires judiciaires, mais également chez les chefs de corps et les maîtres de stage.

Par la présente note, l'IFJ et la Commission d'évaluation du stage judiciaire (ECE) souhaitent donner un bref aperçu du nouveau stage et du régime transitoire dans l'espoir que ceci puisse aider et soutenir toutes les parties concernées. Cette note ne se penche pas sur les questions relevant du droit social du stage judiciaire, exception faite de la législation relative aux congés, au cumul et au licenciement.

B. Préparation du stage judiciaire

Après délibération au sein du Conseil des ministres et sur avis des collèges du siège et du ministère public, le Roi détermine, pour le 30 avril au plus tard, le nombre de places vacantes disponibles pour les stagiaires judiciaires néerlandophones et francophones. À l'avenir, le Roi tiendra également compte du nombre d'attachés judiciaires actifs qui ne sont pas encore nommés magistrat.

Après quoi débute la procédure de nomination des stagiaires judiciaires. C'est le ministre compétent pour la justice qui nomme le stagiaire judiciaire. Ensuite, sur la base d'une proposition conjointe du Collège des cours et tribunaux et du Collège du ministère public, le ministre se charge de la désignation des stagiaires judiciaires dans un ressort d'une cour d'appel où le stage doit être réalisé.

C'est ensuite au tour des procureurs généraux de se charger dans leurs juridictions respectives de l'affectation des stagiaires qui leur ont été confiés auprès d'un parquet ou d'un audiorat du travail.

La loi stipule qu'il convient de tenir compte de la priorité attachée au classement obtenu à l'examen d'entrée par les stagiaires judiciaires, tant lors de la nomination que lors de la désignation (cf. art. 259bis-9, §1/1, alinéa 2 du Code judiciaire).

Après la nomination et la désignation, le stagiaire judiciaire doit tout comme auparavant, prêter serment pour pouvoir débiter son stage judiciaire le 1er octobre.

C. Le début du stage judiciaire : stage au parquet ou à l'audiorat du travail

1. Lieu de stage

Le nouvel article 259octies du Code judiciaire révèle clairement que le législateur reste fidèle au point de vue qui stipule que le stage judiciaire doit placer l'accent sur l'acquisition d'expériences sur le lieu de travail. L'objectif premier du stage est dès lors d'apprendre le « métier » au stagiaire. Il convient par ailleurs de veiller à ce que le stagiaire judiciaire ne soit pas utilisé comme une main-d'œuvre « bon marché » qui intervient uniquement en cas de nécessité.

Chaque stagiaire judiciaire débute son stage au parquet du procureur du Roi ou à un auditorat du travail. Le stagiaire judiciaire y est placé sous l'autorité et le contrôle du chef de corps du lieu où il effectue son stage.

Ce stage, qui se déroule au parquet ou à l'auditorat du travail, se déroule au total sur onze mois dont un mois doit être passé au sein d'un service administratif d'un ou de plusieurs parquets.

La juridiction où le stage a lieu doit veiller à accueillir ainsi qu'à encadrer correctement le stagiaire judiciaire et elle est également responsable de l'organisation pratique sur le lieu de travail. Le stagiaire judiciaire doit par ailleurs pouvoir compter sur un suivi et sur un coaching de qualité sur son lieu de stage. Il se trouve comme auparavant sous l'autorité d'un maître de stage au parquet ou à l'auditorat du travail où il effectue son stage. L'ECE est d'avis que le nouvel article 259octies du Code judiciaire n'exclut aucunement la possibilité de prévoir plusieurs maîtres de stage pour un seul et même stagiaire pour ce qui est du stage au parquet, à l'auditorat du travail et au siège. Si un chef de corps l'estime utile, il peut désigner plusieurs maîtres de stage à condition que ceux-ci aient suivi la formation spécialisée qu'organise l'IFJ au moins tous les deux ans. Il va dès lors de soi qu'un chef de corps ne peut désigner une personne qui n'a pas suivi cette formation. C'est pourquoi les chefs de corps doivent encourager un maximum de magistrats à participer à cette formation pour devenir maître de stage. Selon un avis interprétatif du SPF Justice, chaque maître de stage dans une même juridiction a droit à la prime prévue.

Le maître de stage est responsable de l'établissement et du suivi du programme du stage judiciaire. Dans ce cadre, les maîtres de stage sont assistés par l'IFJ et l'ECE. L'aide que fournit l'IFJ se traduit entre autres par les recommandations établies par l'ECE qui visent à harmoniser le stage.²

L'ECE attend de chaque stagiaire judiciaire qui réalise un stage au parquet qu'il fasse également deux semaines de stage à l'auditorat du travail et inversement. Les recommandations relatives à l'harmonisation du stage stipulent aussi clairement les

² Les recommandations jointes à la présente note sont également disponibles sur le site web de l'IFJ.

modules qui doivent être abordés (droit commun, droit de la jeunesse et de la circulation pour le parquet; droit commun et droit civil pour l'auditorat du travail), ainsi que la durée de ces modules. Chaque module doit par ailleurs reprendre les éléments suivants :

- permanence service de jour
- audiences dès que le stagiaire judiciaire y est autorisé
- rédaction de citations directes et de réquisitions finales
- réalisation d'informations judiciaires et suivi des instructions judiciaires.

La loi stipule également que le stagiaire judiciaire doit effectuer au moins un mois de stage au service administratif du parquet.

Un stagiaire judiciaire n'a pas la qualité de magistrat.

Pendant la durée de son stage au parquet ou à l'auditorat du travail, le stagiaire judiciaire exerce en qualité d'officier de police judiciaire, d'auxiliaire respectivement du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail. Il n'exerce ces fonctions qu'après commissionnement par le procureur général.

Après six mois, le stagiaire judiciaire peut être nommé par le procureur général afin d'exercer en tout ou en partie les fonctions du ministère public. Cette qualité est elle aussi limitée à la période de stage à l'auditorat du travail ou au parquet. De plus, le procureur général peut également refuser de commissionner un stagiaire. Ceci peut par exemple être le cas si un procureur général est d'avis que le stagiaire judiciaire manifeste un problème de fonctionnement.

De ce qui précède, il résulte que le stagiaire judiciaire perd sa qualité d'officier de police judiciaire et ne peut plus agir en tant que ministère public dès le début de son stage extérieur (1er septembre)³. Durant son stage extérieur, le stagiaire ne peut pas non plus rédiger de PV.

Outre le suivi et l'encadrement du stagiaire judiciaire, le maître de stage doit également établir un rapport circonstancié concernant le déroulement du stage. Ce rapport doit être remis à l'ECE dans le courant du douzième mois (septembre). Une copie de ce rapport doit être remise au procureur du Roi ou à l'auditeur du travail où a lieu le stage ainsi qu'au procureur général.

Ce rapport, tout comme tous les autres rapports établis dans le cadre du stage judiciaire, doit donner une image correcte du déroulement du stage. Il doit être établi

³ L'on en conclut aussi que le procureur général peut également refuser de donner la possibilité au stagiaire judiciaire d'exercer en tout ou en partie la fonction de magistrat.

conformément aux directives du guide d'évaluation établi par l'ECE.⁴ Il est interdit de déroger à ces directives. Le rapport ne peut en aucun cas enjoliver la réalité. Le rapport de stage doit donner une image étayée, claire et correcte des points faibles et des points forts du stagiaire judiciaire. Il est dès lors impensable que le stagiaire judiciaire rédige ou participe à la rédaction de ce rapport. L'évaluation doit également strictement être organisée selon les critères d'évaluation définis par l'ECE. Si l'ECE demande d'évaluer le stagiaire judiciaire en indiquant « favorable », « favorable avec réserve » et « non favorable », il est exclu d'utiliser les termes « excellent » ou « très bon ». Ce système apparemment rigide vise à évaluer chaque stagiaire judiciaire de la manière la plus égale possible. Au final, l'IFJ devra décider par le biais de la remise d'une attestation de réussite si un stagiaire judiciaire détient ou non les compétences de base pour devenir magistrat.

Ce rapport est ensuite suivi par un entretien de feedback et d'un entretien de fonctionnement où le stagiaire judiciaire doit formuler une réflexion concise qui est uniquement communiquée à l'ECE.

Le non-respect des directives de l'ECE peut amener l'ECE à inviter les personnes concernées à venir clarifier et expliquer ce rapport de manière à pouvoir utiliser les nuances nécessaires dans le rapport final avec les conséquences éventuelles relatives à la remise ou non de l'attestation de réussite⁵.

2. Obligation de suivre des formations

Outre la réalisation du stage sur le lieu de travail auquel les stagiaires judiciaires ont été désignés, les stagiaires judiciaires sont également tenus de suivre une série de formations organisées par l'IFJ. Les chefs de corps et les maîtres de stage sont en outre tenus de permettre aux stagiaires de participer à ces formations.

D'après les travaux préparatoires parlementaires, il peut être déduit que le législateur part du principe qu'il s'agit d'une soixantaine de jours de formation devant être répartis sur les deux ans que durera le stage. Le projet d'échange AIAKOS (deux semaines) n'est pas considéré comme une formation et n'est dès lors pas pris en compte dans les soixante jours de formation. AIAKOS est en effet un programme d'échange européen auquel les travaux préparatoires parlementaires renvoient

⁴ Le guide d'évaluation qui est joint à la présente note est disponible sur le site web de l'IFJ.

⁵ Bien évidemment, les maîtres de stage et les stagiaires judiciaires peuvent également demander un entretien (voir ci-après).

implicitement. Cet échange de deux semaines doit donc faire partie du stage extérieur (voir ci-après).

En principe, les stagiaires judiciaires peuvent aussi s'inscrire à des formations autres que celles qui sont obligatoires. Dans ce cas, le même régime est d'application pour les magistrats et les non-magistrats qui font partie du public-cible de l'IFJ. Ils devront donc s'inscrire via le site web et également obtenir l'accord de leur chef de corps. Il convient par ailleurs de mentionner ces formations dans le rapport de stage de manière à vérifier si la durée prévue du stage a bien été respectée. L'ECE propose toutefois de limiter à dix le nombre de jours consacrés aux formations non obligatoires.

L'on ne prévoit en soi aucun moment d'évaluation pour les formations obligatoires. Elles ne sont pourtant pas optionnelles. Le transfert des connaissances est primordial durant le stage judiciaire. Le stagiaire judiciaire doit dès lors non seulement être présent lors du stage, mais il doit également adopter une attitude correcte, favorable à l'apprentissage, participative et intéressée. S'il adopte un comportement qui ne correspond pas à celui que l'on attend d'un futur magistrat ou en cas de violation du règlement d'ordre intérieur de l'IFJ, l'IFJ fera part de ses constatations aux chefs de corps et aux maîtres de stage respectifs ainsi qu'à l'ECE. Cette dernière entendra dans ce cas le(s) stagiaire(s) en question et proposera le cas échéant des mesures aux maîtres de stage. L'ECE peut décider de tenir compte de ce comportement inapproprié et de le noter dans le dossier du stagiaire judiciaire en question.

Toutes ces règles sont bien évidemment aussi d'application pour les formations suivies durant le stage extérieur et le stage au siège.

D. Le stage extérieur (durée de trois mois)

Après un stage au parquet de onze mois, tous les stagiaires doivent effectuer un stage extérieur de trois mois. Ce stage débute le 1er septembre et se termine le 30 novembre. Il convient de rappeler que le stagiaire judiciaire perd sa qualité d'officier de police judiciaire et ne peut plus agir en tant que Ministère public dès le début de son stage extérieur.

Le stagiaire judiciaire doit programmer et préparer son stage, dans les grandes lignes. Ces préparations sont réalisées dans les derniers mois de son stage au ministère public et doivent d'abord être présentées pour accord à l'ECE. La proposition du stage

extérieur doit être communiquée à l'ECE d'ici la fin du neuvième mois du stage judiciaire (juin) via la plateforme numérique de l'ECE.

La Commission d'évaluation se réunit dans le courant du dixième mois (juillet) pour décider du stage extérieur proposé.

Pour ce qui est du stage extérieur, l'ECE fera parvenir ses directives aux stagiaires via une circulaire. Une série d'institutions officielles seront dès lors obligatoirement proposées comme le service de police, la prison, la maison de justice, et cetera. Par ailleurs, les anciennes limitations sont levées de manière à éviter qu'un stagiaire judiciaire ne puisse pas effectuer son stage chez un avocat ou à un parquet étranger.

Il n'en reste pas moins que le stagiaire judiciaire doit toujours justifier correctement sa proposition et que les lieux de stage extérieurs proposés doivent être cohérents par rapport au stage judiciaire de la personne impliquée.

Étant donné que la période de trois mois consacrée au stage extérieur est assez courte (avant, l'on prévoyait six mois pour les stagiaires qui suivaient le stage long) et qu'il faut prévoir en plus des formations obligatoires de l'IFJ (comme par exemple le deuxième séminaire d'automne), ainsi que deux semaines pour le programme d'échange AIAKOS, l'on ne peut tolérer que les stagiaires judiciaires prennent plus de cinq jours de vacances pendant ces trois mois. La liste des formations obligatoires pendant cette période sera fournie à temps de manière à ce que les stagiaires judiciaires puissent tenir compte des dates dans le cadre de la planification de leur stage extérieur.

Pendant son stage extérieur, le stagiaire judiciaire est placé sous l'autorité et le contrôle soit du procureur du Roi, soit de l'auditeur du travail de son lieu de stage.

L'on attend que le responsable de chaque stage extérieur fournisse un bref document d'évaluation.⁶

Le(s) maître(s) de stage respectif(s) du parquet ou de l'auditorat du travail doit/doivent également dans le courant du quinzième mois (décembre) fournir un rapport circonstancié à l'ECE concernant le déroulement du stage extérieur. Une copie de ce rapport doit également être remise au procureur du Roi ou à l'auditeur du travail où a eu lieu le stage, ainsi qu'au procureur général.

⁶ Un exemple est disponible sur le site web de l'IFJ et est joint en annexe.

E. Le stage réalisé au siège

Le stage au siège suit le stage extérieur et débute le 1er décembre (quinzième mois). Le premier président de la Cour d'appel du ressort où le stage est réalisé est responsable de la désignation nécessaire. Ces désignations doivent être portées à la connaissance des maîtres de stage du stagiaire judiciaire et de son chef de corps.

Il est important de noter que le stage judiciaire au siège peut non seulement avoir lieu au tribunal de première instance, mais aussi au tribunal du travail ou encore au tribunal du commerce.

Par ailleurs, il est requis dans tous les cas de prévoir un mois de stage au greffe.

Pendant la durée du stage judiciaire au siège, le stagiaire judiciaire peut être incorporé en qualité de greffier conformément à l'article 329 du Code judiciaire⁷. L'ECE n'y est cependant pas favorable.

Durant son stage au siège, le stagiaire judiciaire doit en outre aider le(s) juge(s) de la chambre du tribunal à laquelle il a été désigné. Il assiste aux délibérations, mais ne peut en aucun cas remplacer un juge pendant cette période.

Le stagiaire judiciaire se voit attribuer au moins un maître de stage au siège qui devra superviser un stage et rédiger un rapport sur cette partie de stage, qui doit être transmis à l'ECE dans le courant du 21^{ème} mois (juin).

L'on attend en effet de l'ECE qu'elle rende déjà durant le vingt-deuxième mois (juillet) son rapport final. Le directeur de l'IFJ fournit au cours de ce même mois un attestation de réussite si le rapport final est favorable et si le stagiaire a respecté l'ensemble des obligations y afférentes. Ce qui signifie que le stagiaire judiciaire reçoit son attestation avant la fin du stage au siège et du stage judiciaire. Par ce biais, le législateur souhaite permettre au stagiaire judiciaire de postuler pour des postes vacants de magistrat avant la fin de son stage.

Si le stagiaire judiciaire venait encore à commettre une « faute grave » après l'obtention de son attestation de réussite après le vingt-deuxième mois du stage, le directeur de l'IFJ peut la lui retirer. Il va de soi que dans ce cas, le stagiaire judiciaire sera entendu au préalable par l'ECE selon une procédure distincte.

⁷ Cet article stipule que lorsque le greffier en chef (et les greffiers) se trouvent empêchés ou lorsque l'affaire ne peut pas attendre de report jusqu'à ce qu'un greffier soit présent, le juge peut faire appel à un membre du personnel revêtu du grade d'expert, d'assistant ou de collaborateur du greffe pour assumer les tâches de greffier.

F. Fin du stage judiciaire

Le stage judiciaire se termine dans tous les cas à la fin de la période de deux ans et ce, peu importe qu'il se termine favorablement ou non pour le stagiaire. Une évaluation finale négative n'entraîne aucunement l'arrêt précoce du stage. Or, la loi prévoit deux possibilités pour mettre fin prématurément au stage judiciaire :

1. Le Ministre de la justice peut mettre fin de manière prématurée au stage en cas d'incapacité professionnelle après avoir suivi une procédure distincte dans le cadre de laquelle l'on demande l'avis du chef de corps et de l'ECE et que le stagiaire a été entendu par le Ministre. Dans ce cas, un délai de préavis de trois mois est prévu ;
2. Le Ministre peut mettre fin prématurément au stage en cas de faute grave moyennant le suivi d'une procédure équivalente sans toutefois prévoir un délai de préavis.

Quoi qu'il en soit, l'ECE entendra, dans le cas d'irrégularités, le stagiaire judiciaire ainsi que son maître de stage. Un rapport de cet entretien sera rédigé et présenté pour en prendre connaissance au stagiaire ainsi qu'à son maître de stage. Après quoi, ceux-ci peuvent encore formuler d'autres remarques supplémentaires.

L'ECE est même tenue d'entendre le stagiaire en cas de rapport négatif. Elle peut le cas échéant, émettre un avis au Ministre.

Le Ministre peut aussi suspendre le stage judiciaire pour des motifs justifiés à la demande du stagiaire même ou d'office après l'avis du chef de corps concerné.

En cas de suspension ininterrompue de plus d'un mois, le stage judiciaire est prolongé de la même durée avec un maximum de huit mois.

La grossesse n'est pas un motif de suspension. La stagiaire bénéficie pleinement de la protection de la maternité et ne doit aucunement récupérer la durée de son congé de maternité après le stage judiciaire. Ce n'est par ailleurs pas possible.

G. Évaluation réalisée par les maîtres de stage et par l'ECE

L'évaluation du stage judiciaire met principalement l'accent sur la manière dont le stagiaire judiciaire évolue sur le lieu de travail et sur le fait que ce dernier est conscient du processus que suit son propre fonctionnement. Dans ce cadre, la tâche du maître de stage est particulièrement importante.

L'ECE soutient et encadre dans ce trajet d'évaluation tant le stagiaire judiciaire que les maîtres de stage. Elle rédige le rapport final dans le courant du vingt-deuxième mois (le mois de juillet de la deuxième année).

L'ECE a créé pour ce faire un guide d'évaluation. Il comprend différents critères d'évaluation adaptés à ceux appliqués par le Conseil supérieur de la Justice dans le cadre de ses examens (examen pour le stage judiciaire, examen d'aptitude professionnelle et examen de la « troisième voie »).

Concernant le trajet d'évaluation, il est important que le stagiaire judiciaire fasse sa propre évaluation après quelques mois. Il est dès lors invité à réaliser une autoévaluation approfondie et de qualité après les premiers mois de son stage judiciaire. Le stagiaire judiciaire doit télécharger ce rapport d'autoévaluation sur la plateforme numérique de l'ECE, et ce pour la fin du mois de février de la première année au plus tard. Dans ce rapport, le stagiaire judiciaire doit faire une réflexion critique sur son propre processus de réflexion et sur l'attitude qu'il adopte dans la réalisation des tâches qui lui sont confiées. Il doit également analyser ses atouts et ses points d'attention en matière de capacité de réflexion juridique, de connaissances, d'attitude et de compétences.

Les stagiaires judiciaires doivent rédiger au mois de mars de la deuxième année un nouveau rapport d'autoévaluation qui doit également être établi selon les critères susmentionnés.

Ces rapports d'autoévaluation peuvent éventuellement amener l'ECE à inviter le stagiaire judiciaire et le maître de stage à un entretien pour se pencher sur le déroulement et la réalisation du stage judiciaire.

L'ECE prend bien sûr principalement comme référence les différents rapports rédigés par les maîtres de stage. Et ce, selon le modèle et conformément aux règles d'évaluation reprises dans le guide d'évaluation susmentionné.

Un rapport standard simple ou un rapport établi par le stagiaire judiciaire ne suffit donc pas. Il est important qu'il s'agisse d'un rapport qui évalue chaque stagiaire de manière approfondie de façon à ce que l'ECE puisse rédiger un rapport final en toute connaissance de cause et conforme à la réalité sur le lieu de travail. En cas de doute, l'ECE invite le stagiaire judiciaire ainsi que son/ses maître(s) de stage à un entretien.

Le rapport rédigé par le maître de stage doit servir comme point de départ à un entretien entre le maître de stage et le stagiaire judiciaire où le maître de stage

explique le rapport de stage. Le stagiaire judiciaire doit ensuite faire part par écrit de sa réflexion concernant le rapport et l'entretien à l'ECE.

Outre ces obligations, il va de soi que le(s) maître(s) de stage ainsi que les stagiaires judiciaires peuvent toujours contacter l'ECE par écrit pour faire part de certaines observations ou pour demander un entretien. L'ECE devra examiner de quelle manière l'on peut y donner suite.

H. Questions particulières concernant la nouvelle réglementation relative au stage judiciaire

1. Contacts avec l'ECE et les éventuelles invitations personnalisées des stagiaires judiciaires et des maîtres de stage par l'ECE

L'ECE tient à jouer son rôle au sérieux et veut dès lors être en contact étroit avec les chefs de corps, les maîtres de stage et les stagiaires judiciaires.

Des rencontres collectives seront organisées à des intervalles réguliers pour que les différents groupes puissent se concerter.

En plus d'évaluer le stage judiciaire, l'ECE doit également veiller à son contenu et à son harmonisation. Les membres de l'ECE seront également présents durant les séminaires résidentiels et éventuellement pendant certaines formations. Il va de soi que durant ces observations, les membres de l'ECE sont également à la disposition de l'ensemble des parties concernées. Les observateurs en question peuvent également rédiger un rapport dans ce cadre à l'ECE en général.

Par ailleurs, il existe également un système d'ombudsman auquel peuvent s'adresser en toute confiance et discrétion les stagiaires judiciaires en cas de problèmes et qui peut servir à l'ECE pour prendre d'autres mesures ou formuler certains avis.

Enfin, l'ECE peut toujours inviter les maîtres de stage et les stagiaires judiciaires à un entretien. Normalement, les maîtres de stage et les stagiaires sont toujours reçus séparément. Des rapports des entretiens sont ensuite rédigés et communiqués aux parties concernées de manière à ce qu'elles puissent éventuellement formuler des remarques.

Si le stagiaire judiciaire et le(s) maître(s) de stage le souhaitent, ils peuvent être reçus ensemble par l'ECE.

S'il convient d'inviter une personne de confiance ou un conseil pendant les entretiens, les parties concernées doivent en informer l'ECE au préalable et lui communiquer le nom et la qualité de la personne qui sera présente à l'entretien.

2. Régime de congé des stagiaires judiciaires

En raison du besoin d'uniformité de l'emploi du temps de l'ensemble des stagiaires judiciaires, peu importe l'arrondissement où ils réalisent leur stage, il convient d'appliquer un régime de congé similaire. Autrement dit, les règles locales en matière de congé et de récupération ne peuvent être d'application pour les stagiaires judiciaires. Sinon, cela peut donner lieu à une discrimination illégale entre les différents stagiaires judiciaires : un stagiaire pourrait acquérir moins d'expériences pertinentes que les autres.

L'on applique dans ce cadre un régime de vingt-cinq jours de congé par an (d'octobre à septembre). Ce congé doit de préférence être pris durant le congé judiciaire. Durant le stage extérieur, le stagiaire extérieur peut prendre un maximum de cinq jours de congé.

Il est également opportun d'appliquer un régime uniforme dans le cadre de récupération après un service de nuit. Il est jugé opportun d'octroyer un jour de récupération lorsque le stagiaire judiciaire a réalisé du service de nuit. Le service durant le week-end ne donne aucunement droit à un jour de récupération.

Dans ce cadre, il convient de constater que l'ECE juge que les stagiaires judiciaires doivent être impliqués dans les services de nuit. Le législateur semble être du même avis étant donné que le stagiaire judiciaire peut à présent également prétendre à l'indemnité pour le service de nuit.

3. Incompatibilité des fonctions du stagiaire judiciaire avec d'autres activités rémunérées

Un stagiaire judiciaire ne peut en principe pas avoir d'autres occupations rémunérées. L'article 294, alinéa 1 du Code judiciaire accorde toutefois des dérogations à l'interdiction du cumul des fonctions.

Concrètement, cette exception vaut pour les fonctions de l'enseignement comme professeur (d'université), assistant dans l'enseignement ou membre d'une commission d'examen.

Ceci n'est possible qu'après avoir reçu l'autorisation du Roi, sur la proposition du Ministre de la justice. Bien évidemment, l'accord du chef de corps est essentiel.

I. Dispositions transitoires : position des stagiaires judiciaires qui ont débuté leur stage avant le 1er octobre 2017

Cette nouvelle législation s'applique aux stagiaires judiciaires qui débutent leur stage le 1er octobre 2017 et à toutes les générations de stagiaires judiciaires qui suivront (sauf décision contraire du législateur).

Pour les personnes qui ont débuté leur stage avant le 1er octobre 2017, l'ancienne réglementation reste en principe d'application. Autrement dit, tous les anciens documents concernant le stage (le guide d'évaluation, et cetera) s'appliquent toujours pour ces stagiaires.

Pour ceux qui débutent le 1er octobre 2017, les nouvelles directives et les nouveaux documents seront d'application. Deux systèmes coexisteront donc durant la phase de transition. Le site web indiquera clairement quels documents sont d'application pour l'ancien système et quels documents sont d'application pour le nouveau système.

Les stagiaires qui ont débuté leur stage avant cette date et dont le stage n'est pas encore terminé à la date de l'entrée en vigueur de la loi, recevront également une attestation de réussite du stage judiciaire. Les stagiaires qui ont terminé leur stage avant et qui n'ont pas encore été nommés au moment de l'entrée en vigueur de la loi et qui n'ont pas reçu un avis non favorable de l'ECE sont considérés comme étant détenteur d'une attestation de réussite (article 290, alinéas 4 et 5 de la loi Pot-pourri V). Étant donné que les anciens critères d'évaluation restent d'application (favorable, favorable sous réserve, non favorable), il convient de constater qu'en cas d'avis « favorable sous réserve » le stagiaire judiciaire reçoit également un attestation de réussite, tout comme quand il a obtenu la qualification « favorable ».

Annexes :

- Recommandations en vue de l'harmonisation du stage judiciaire (nov. 2017)
- Guide d'évaluation (nov. 2017)